



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux mars à 10h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MARIEULLES-VEZON, proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire.

PRESENTS :

Robin BOUR, Lionel CHRISTOPHE, Adélaïde CRETY, Emilie GUYOT, Sylvie JOUHANT, Frédéric KOSCHER, Laëtitia LHERMITE, Marie-Madeleine MAUCOURT, Olivier MITZNER, Lionel MOUZIN, Angélica OURY, Alain PALLOTTA, Agnès TOURNEL, Thierry TRESSE

ABSENTS EXCUSES :

Carole FOVET donne procuration à Monsieur Thierry TRESSE

ABSENTS NON-EXCUSES : Néant

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par Madame Sylvie JOUHANT, Doyenne d'âge du Conseil Municipal. La Présidence provisoire est assurée jusqu'à l'élection du Maire.

ORDRE DU JOUR

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sylvie JOUHANT, Doyenne qui, après l'appel nominal des conseillers municipaux, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installé :

2026-02-01 ELECTION DU MAIRE 5.1. Election de l'exécutif

Robin BOUR, Lionel CHRISTOPHE, Adélaïde CRETY, Carole FOVET, Emilie GUYOT, Sylvie JOUHANT, Frédéric KOSCHER, Laëtitia LHERMITE, Marie-Madeleine MAUCOURT, Olivier MITZNER, Lionel MOUZIN, Angélica OURY, Alain PALLOTTA, Agnès TOURNEL, Thierry TRESSE, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Madame Sylvie JOUHANT, Doyenne d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Monsieur Robin BOUR est nommé secrétaire de séance.

Sylvie JOUHANT, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Deux scrutateurs sont désignés : Madame Agnès TOURNEL et Monsieur Frédéric KOSCHER

1er Tour de scrutin :

Candidat :

Monsieur Olivier MITZNER.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Votants : 15

Nuls : 0

Blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Olivier MITZNER a obtenu : 14 voix

Monsieur Olivier MITZNER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé.

Monsieur Olivier MITZNER a déclaré accepté d'exercer cette fonction.

2026-02-02 FIXATION DU NOMBRE DES ADOINTS AU MAIRE

5.1. Election de l'exécutif

Monsieur Olivier MITZNER, Maire, invite les Conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne important.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire 4 (quatre) Adjointes, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

De fixer le nombre d'Adjointes au Maire à 4 (quatre).

2026-02-03 ELECTION DES ADOINTS

5.1. Election de l'exécutif

Sous la présidence de Monsieur Olivier MITZNER, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Les Adjointes sont élus au scrutin de liste majoritaire sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT.

Liste des 4 Adjointes :

1-CRETY Adélaïde - 1ère adjointe

2-MOUZIN Lionel - 2ème adjoint

3-JOUHANT Sylvie - 3ème adjointe

4-TRESSE Thierry - 4ème adjoint

Il est procédé au vote.

1er Tour de scrutin :

Election des 4 Adjointes :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Votants : 15

Nuls : 0

Blancs : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Liste des 4 Adjointes élus :

1-CRETY Adélaïde - 1ère adjointe

2-MOUZIN Lionel - 2ème adjoint

3-JOUHANT Sylvie - 3ème adjointe

4-TRESSE Thierry - 4ème adjoint

2026-02-04 CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local prévue par les articles L 11-13 et L 11-14 du CGCT.

Le Maire remet également aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT.

2026-02-05 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du CGCT :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc.) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000 € ;

(20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;

(21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(22) De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(23) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(24) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

(25) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

(26) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

- Donne délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus,

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- Prend acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Marieulles le 22/03/2026

Secrétaire de séance
Robin BOUR



Le Maire
Olivier MITZNER

